



l'école et la ville

La laïcité :
retour à une conception inclusive
pour les agents scolaires

Françoise Lorcerie

23

mai 2016

PROFESSION
BANLIEUE

a

près 25 années de politisation des questions de laïcité et d'intégration, quelles sont les caractéristiques du moment présent ?

Si l'on ne parle plus d'intégration, la question de la laïcité continue de cliver l'opinion publique et la classe politique.

L'école, quant à elle, est invitée à se mobiliser d'une façon nouvelle pour « faire partager » par tous les valeurs de la République, laïcité incluse. La laïcité se trouve ainsi à nouveau positionnée au cœur du métier d'enseignant, comme à l'époque de Jules Ferry, Jean Jaurès et Aristide Briand, retrouvant une signification inclusive¹ qu'elle avait perdue.

¹ Depuis l'intervention de Françoise Lorcerie, l'extension de la conception inclusive s'est précisée : ce n'est plus seulement l'Éducation nationale qui forme ses cadres et agents à cette conception, mais également les autres services de l'État.

Françoise Lorcerie

est directrice de recherche en sciences politiques à l'Institut de recherche et d'études sur le monde arabo-musulman (Iremam, Cnrs). Elle est spécialisée dans les politiques et processus d'intégration des immigrés en France, et en particulier dans l'analyse des politiques publiques d'éducation.

La laïcité et le droit

La laïcité est à la fois un principe de droit et une valeur. En tant que valeur, son appréhension varie selon les individus ; mais, en tant que principe inscrit dans la Constitution et cadrant nos actes, nos activités et nos politiques publiques, elle a une consistance précise, qu'il faut connaître : nous vivons *dans* la laïcité. La réponse juridique ne correspond cependant pas toujours aux attentes et aux représentations des citoyens et des usagers du service public, dont ceux de l'Éducation nationale, en raison de méconnaissances ou de contresens sur le droit de la laïcité.

La construction juridique du principe de laïcité, notamment

depuis la loi du 9 décembre 1905, s'est d'abord faite sur le principe de *liberté de conscience* – tous les citoyens ont la garantie de pouvoir choisir et pratiquer une religion, d'en changer, ou de ne pas en avoir –, puis sur le principe de *neutralité de l'État*. Mais l'histoire de la laïcité ne s'achève pas avec la loi de 1905. Cette loi a en effet été la clé de voûte des institutions laïques de la France jusqu'à la Constitution de 1946, reprise par celle de 1958, qui fait de la France une République « laïque, démocratique et sociale ». Le cadre institutionnel est donc clair : liberté de conscience des citoyens et neutralité de l'État.

Loi du 9 décembre 1905, article 1 :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Constitution de 1958, article 1 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

La distinction entre le droit des usagers et le droit des agents du service public : une spécificité française

Dans sa définition du principe de laïcité, le droit différencie le régime des agents du service public de celui des usagers. Ces derniers disposent de davantage de souplesse, ils ont un droit d'expression large, y compris de leurs opinions religieuses, car « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 10).

En 1989 cependant éclate « l'affaire du foulard » dans un collège de Creil, quand le principal refuse l'accès de l'établissement à trois élèves musulmanes portant le foulard islamique. Lionel

Jospin, alors ministre de l'Éducation nationale, fait appel au Conseil d'État pour mettre un terme au déchaînement des passions qui s'ensuit. L'avis rendu par le Conseil d'État estime que le port de signes religieux à l'école n'est pas incompatible avec la laïcité, à condition que cela ne perturbe pas l'ordre scolaire.

La situation des agents du service public

Mais les enseignants ont un droit différent de celui des élèves. Ils sont en effet tenus d'incarner, par leurs postures et leurs discours, la neutralité de l'État. Cela ne signifie pas

que les agents du service public n'aient pas droit à la liberté de conscience, mais ils doivent faire preuve d'une stricte neutralité religieuse et politique dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de tout acte susceptible de faire douter de leur loyauté envers les institutions.

La loi adoptée le 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie notamment le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle illustre, dans son article 1, le renforcement de l'affirmation de cette neutralité obligée des fonctionnaires :

« Dans l'exercice de ses fonctions, [l'agent de l'État] est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans

le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Les principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics sont, en droit, confrontés à l'épreuve des faits. Des litiges sont régulièrement traités par les tribunaux, administratifs pour les agents publics, judiciaires pour les usagers. Les jugements rendus produisent une jurisprudence qui précise le sens juridique du cadre laïque. Car, même si les principes sont inscrits dans la loi, ce qu'ils signifient concrètement pour les personnes, notamment dans la façon dont elles peuvent exercer leur liberté de conscience, évolue.

La situation des adultes usagers

Le statut juridique des parents d'élèves accompagnateurs occasionnels (des sorties ou des voyages) pose désormais question, leur rôle de « collaborateurs occasionnels » du service public provoquant des divergences d'interprétation.

La loi du 15 mars 2004² interdit « le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur religion ». La circulaire d'application du 18 mai 2004 précise

que cette interdiction ne s'applique pas aux parents d'élèves.

Sous la présidence de Nicolas Sarkozy, le Haut Conseil à l'intégration³ s'empare de cette question et plaide pour que les parents accompagnateurs se voient attribuer le statut de collaborateurs occasionnels du service public, entraînant pour eux une obligation de neutralité. C'est en ce sens que la liberté offerte aux parents est modifiée à la rentrée 2012 par une circulaire du ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, qui stipule qu'il est possible d'interdire aux parents affichant des signes religieux d'accompagner les sorties scolaires. Tout le monde a compris de qui on parlait...

Cette interdiction s'appliquera différemment selon la position de l'équipe pédagogique, de l'inspecteur de l'Éducation nationale ou de l'inspecteur d'académie.

Mais en 2013, le Conseil d'État, saisi par le Défenseur des droits⁴, rend un avis négatif sur cette question. Le 21 octobre 2014, auditionnée par l'Observatoire de la laïcité⁵, la ministre de l'Éducation nationale Najat Vallaud-Belkacem précise que la demande de neutralité ne peut pas concerner les parents et que la circulaire de 2012 ne sera donc plus appliquée: « Le principe est que, dès lors que les mamans ne sont pas soumises à la neutralité religieuse [...], l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception. [...] Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu, entre les parents et l'école [...], tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions⁶. »

La situation des élèves

En promulguant la loi du 15 mars 2004, l'intention du législateur était de protéger les élèves du prosélytisme dans l'espace scolaire. Mais le prosélytisme n'est pas interdit dans le droit – il n'est donc pas un délit –, il est simplement limité par les questions liées aux troubles à l'ordre public. Si on a le droit de manifester sa religion individuellement, collectivement, en privé et en public, ce que dit l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, même si le terme prosélytisme n'y est pas mentionné, c'est qu'on a le droit d'en parler, de la montrer, de dire qu'elle est la meilleure et de faire une offre de conversion, par exemple.

Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (1950):

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

² Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

³ Le Haut Conseil à l'intégration (Hci) était une « instance de réflexion et de propositions » instituée en décembre 1989 par le gouvernement de Michel Rocard et rattachée aux services du Premier ministre. Il élaborait un rapport annuel et émettait des avis consultatifs à la demande du gouvernement sur « l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère ». Il a été assisté à partir de 2004 par l'Observatoire des statistiques de l'immigration et de l'intégration. En décembre 2012, le mandat des membres du Hci n'a pas été renouvelé.

⁴ Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Nommé par le président de la République pour un mandat de six ans, le Défenseur des droits est non seulement chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations, mais dispose également de prérogatives particulières en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de respect de la déontologie des activités de sécurité.

⁵ L'Observatoire de la laïcité est une instance composée de 23 membres placée administrativement auprès du Premier ministre et ayant pour objet

de conseiller
et d'assister
le gouvernement dans
son action visant
au respect du principe
de laïcité en France.
Il a été créé le 25 mars
2007 par le président
de la République Jacques
Chirac mais n'a été installé
que le 8 avril 2013,
par le président
de la République François
Hollande et le Premier
ministre Jean-Marc Ayrault.

⁶ Voir à ce sujet le *Livret
Laïcité* diffusé à la rentrée
2015, qui offre
des repères et des pistes
pour mettre en œuvre
le principe de laïcité
dans les écoles
et les établissements ainsi
que pour promouvoir
une pédagogie
de la laïcité
dans l'ensemble
des temps
de la vie scolaire.
Ce livret détaille entre
autres la jurisprudence
qui s'applique
aux établissements.
www.laicite-ecole.fr/IMG/pdf/livret_laicite.pdf

⁷ L'enseignement moral
et civique (Emc) a été créé
par la loi du 8 juillet 2013
d'orientation
et de programmation
pour la refondation
de l'École
de la République.
Ce nouvel enseignement
est mis en œuvre
de l'école au lycée
à partir de la rentrée 2015.
Il se substitue
aux programmes
d'éducation civique
existants à chacun
des niveaux de l'école
élémentaire, du collège
et du lycée.

⁸ Une circulaire
du ministère de l'Intérieur
du 21 avril 2011 installe
des référents laïcité
dans différents services
de l'État territorial :
correspondants laïcité
des préfectures, référents
pour les agences
régionales de santé,
les rectorats
ou la protection judiciaire
de la jeunesse.

Mais le prosélytisme est pro-
hibé dans l'espace scolaire
public, bien sûr pour les en-
seignants (comme pour tous
les représentants de l'État),
mais aussi pour les élèves, vis-
à-vis desquels ce n'est pas la
neutralité au sens rigoureux
qui s'applique, mais le respect
et la discrétion. L'avis du
Conseil d'État du 27 novembre

1989 sur le port du foulard
islamique pose : « Il résulte de
ce qui vient d'être dit que,
dans les établissements
scolaires, le port par les élèves
de signes par lesquels ils
entendent manifester leur
appartenance à une religion
n'est pas par lui-même incom-
patible avec le principe de laï-
cité, dans la mesure où il

constitue l'exercice de la liberté
d'expression et de manifesta-
tion de croyances religieuses. »
Le principe de laïcité garantit
la liberté d'expression et de
manifestation des croyances
religieuses : dans la mesure où
le port de signes religieux
constitue l'exercice de cette
liberté, il n'est pas incompatible
avec le principe de laïcité.

Une laïcité dans le dialogue

La loi de 2004 a modifié cette
situation, provoquant de nom-
breux débats liés à son interpré-
tation. À cette époque, le discours
entourant la laïcité est nationaliste.
Cette loi parle de dialogue avec
les élèves, mais seulement pour
leur expliquer les sanctions qu'ils
encourent s'ils ne la respectent
pas. Ce dialogue aux contours
extrêmement orientés est revu,
modifié, rectifié et enrichi péda-
gogiquement par le *Livret Laïcité*
distribué à la rentrée 2015 aux
chefs d'établissement et direc-
teurs d'école mais aussi aux
équipes éducatives. Grâce à la
campagne sur les valeurs de la
République et la laïcité qui fait
suite aux attentats de janvier 2015
à Paris, l'objectif a changé. Il
s'agit dorénavant de faire partager
les valeurs (et non de simplement
les énoncer), de susciter l'enga-
gement, l'adhésion et la compré-
hension. La notion de partage
est ici très importante, car faire
partager des valeurs à des élèves
persuadés qu'elles n'ont d'autres
fonctions que de les brimer, c'est
imposer de faire l'effort d'aller
les chercher là où ils sont. Le
programme d'enseignement mor-
al et civique (Emc)⁷, qui se pro-
longe de l'école jusqu'au lycée,
est très intéressant de ce point
de vue. Il a l'ambition de structurer
un parcours de citoyenneté, de

former des citoyens connaissant
les institutions en leur faisant
confiance et en les considérant
avec empathie. Les élèves,
contrairement à ce que l'on pour-
rait croire, n'y sont pas si réti-
cents ; encore faut-il être capable
d'aller jusqu'au bout de ce que
l'on prétend vouloir faire, c'est-
à-dire faire partager ces valeurs.

Avant la loi de 2004, peu de
cas litigieux sur la laïcité à l'école
étaient arrivés devant les tribu-
naux, le ministère de l'Éducation
nationale ayant mis en place
une instance de médiation entre
les parents et les équipes édu-
catives – et éventuellement les
élèves –, pour permettre la dis-
cussion. En 2015-2016, la po-
sition de la ministre de l'Édu-
cation Najat Vallaud-Belkacem
est intéressante, car elle propose
une version délibérément inclu-
sive de la laïcité, qui tente d'apai-
ser des situations scolaires s'en-
venimant souvent pour un rien.
La ministre demande au corps
éducatif de ne plus se focaliser
sur les signes religieux, elle leur
rappelle que ce n'est pas là leur
problème, qu'ils ont plutôt à
éduquer les élèves et à leur
faire partager les valeurs de la
République. Les référents laïcité
des préfectures⁸ tiennent éga-
lement le même discours.

Dans les années 1980, quand
les jeunes issus de familles fraî-
chement immigrées découvrent
qu'ils sont français et veulent
assumer pleinement leur place
en France, ils ne mettent pas
en avant la religion, au contraire,
certains sont même honteux
de dire qu'ils sont musulmans.
C'est à cette période que com-
mencent à s'organiser en France
les grandes associations mu-
sulmanes comme l'Union des
organisations islamistes de
France ou la Fédération nationale
des musulmans de France. Dans
les années 1990, le gouverne-
ment réfléchit à la place à donner
à l'islam dans la société française
pour passer de l'islam *en France*
à l'islam *de France*. Aujourd'hui,
ces grandes fédérations sont
connues et reconnues, l'orga-
nisation de l'islam s'est améliorée
et des théologiens musulmans
bien formés sont capables de
discuter de la modernisation de
cette religion en France. La
France a dorénavant une religion
musulmane française, dont se
préoccupe le gouvernement
(l'État régule le pèlerinage à
La Mecque, pour que tout se
passe le mieux possible ; le mi-
nistère de la Défense distribue
aux soldats musulmans des ra-
tions halal et organise lui-même
le pèlerinage, etc.). La société
française se transforme, mais
tout le monde n'en a pas encore
pris conscience.

La politisation des questions de laïcité dans l'espace scolaire, encore attisée depuis l'attentat contre l'hebdomadaire *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015, a des effets ravageurs sur les élèves et les enseignants. Pourtant, dans le même temps, il y a une demande pour travailler sur ces questions. La pédagogie est une ressource considérable pour les valeurs de la République – la laïcité, la fraternité et l'égalité. Cela sous-entend d'ajuster le travail pédagogique en travaillant la façon dont sont traités les élèves. Il s'agit de faire en sorte que des individus, avec une personnalité propre, puissent s'exprimer en étant assurés d'avoir une écoute et un respect de la part des adultes. La période de la scolarisation est un moment extrêmement précieux dans la vie des élèves, car ce qu'ils vivent à l'extérieur de l'école est souvent blessant et leur impose parfois de se protéger et d'être sur la défensive. Ces deux espaces sociaux fonctionnent de façon désaccordée.

Le ministère de l'Éducation nationale vit lui aussi dans une contradiction : il promeut une politique intéressante sur la question des valeurs de la République et de la laïcité, mais ne peut pas en parler publiquement et est obligé de louver pour ne pas déclencher de polémiques politiques et médiatiques. Il faut rappeler en effet que deux conceptions de la laïcité s'opposent dans le débat public :

– la première s'appuie sur le droit et se décline en offre de partages, de débats et d'échanges. Cette conception inclusive et sociale de la laïcité remonte à Aristide Briand et à Jean Jaurès. C'est celle de l'Observatoire de la laïcité ;

– la seconde, mise en avant dans les années 2000, notamment pour faire passer la loi du 15 mars 2004, est attachée à une stricte neutralité religieuse dans l'espace public. C'est notamment la conception du Premier ministre Manuel Valls et de nombreux hommes politiques.

Pour l'instant, l'Éducation nationale résiste aux attendus de cette seconde acception. Il est temps de calmer le jeu sur le fétichisme d'une identité commune unique, l'identité nationale, qui transcenderait toutes les autres. Cette idée a été construite historiquement par les mêmes forces qui ont construit l'État-nation. Au XIX^e siècle, l'État, pour adopter des institutions démocratiques, a eu le souci d'aplanir les différences sociales, très fortes à l'époque. Il a ressenti le besoin de construire de l'unité. L'anthropologue Marcel Mauss, qui a participé à l'aventure de la construction de l'État-nation au début du XX^e siècle, disait que la nation crée « la race ». Comme pour toutes les « races », c'est évidemment une fiction, mais c'est une fiction unitaire qui fait que les individus français pourront se sentir tous parents, avec des racines profondes, et se ressemblant les uns les autres. Pour construire « la race française » (employer ces termes aujourd'hui n'est évidemment plus possible), l'État a mandaté l'école, posait encore Mauss. C'est elle qui a reçu la charge de construire cette image commune, c'est-à-dire des ancêtres communs, un territoire commun, qui fait que nous sommes tous français et que nous nous ressemblons tous. Cette idée d'un État-nation unitaire est une fiction aujourd'hui désaccordée de la réalité sensible du pays.

Et, de fait, on peut « faire nation » sans elle. Les États-Unis, par exemple, se vivent comme une nation, mais non comme une nation unitaire : une nation constituée d'individus venus de différents pays qui n'oublient pas leurs origines. Avec l'accroissement des mobilités, le mythe unitaire français est en train de se désagrèger. Les familles franco-françaises hexagonales ne sont plus qu'un des cas de figure que nous trouvons dans nos établissements. Il va bien falloir que l'école, et donc l'État, réinterprète le mythe unitaire : qu'est-ce qu'être français ? Or le discours politique, de l'extrême droite mais aussi de la droite gouvernementale, ne va pas dans ce sens – le débat sur l'identité nationale en 2009 en a été un bon exemple. La réalité de l'immigration est bien là, de même que celle de l'émigration des Français (on la voit moins) ; mais on se refuse encore à la voir comme un fait qu'il faut reconnaître.

Certains enseignants ont fait valoir que la loi de 2004 était contre-productive, c'est-à-dire qu'elle ne réglait pas la question de la manifestation de la religion dans l'école, la question du partage de la valeur laïque, voire qu'elle générerait des problèmes. La loi a favorisé la création de frontières symboliques, culturelles, entre certains quartiers et les autres. Elle a aussi, au sein même de l'école, favorisé le silence sur certains sujets (la question essentielle des excès religieux par exemple) dont il faut pourtant parler pour éduquer les élèves. Elle a positionné les chefs d'établissement et les équipes sur une logique répressive. Elle a ainsi indirectement favorisé chez les professionnels une posture de rupture par rapport à des fa-

milles et des élèves qui sont certes, dans les quartiers populaires des villes, plus religieux, du moins en apparence, que dans d'autres quartiers, mais n'en sont pas moins en quête de respect. Conscients de ces risques, des chefs d'établissement d'une commission laïcité de bassin d'éducation en sont venus à chercher à mieux asséoir leur connaissance de l'islam en s'aidant de chercheurs, et même en échangeant avec un imam.

La loi de 2004 a finalement été contre-productive ; souhaite-t-on la corriger ? On peut en douter. À la suite du rapport remis en 2013 au Premier ministre par le conseiller d'État Thierry Tuot, *La Grande Nation : pour une société inclusive*, cinq commissions ont été mandatées pour travailler sur des thèmes liés à la politique d'intégration. L'une d'entre elles a préconisé de revenir sur la loi de 2004, jugeant qu'elle posait plus de problèmes qu'elle n'en

résolvait, qu'elle avait notamment alimenté les conflits entre élèves et enseignants, créant des situations beaucoup plus conflictuelles qu'auparavant. Cette préconisation a déclenché une vague de protestations qui a fait trembler le gouvernement et l'a fait reculer. Pour reprendre l'expression de Stéphanie Le Bars, journaliste au *Monde* qui suivait cette question : la loi est « patrimonialisée », on ne la touchera sans doute plus.

Le droit, au service de la cohésion du corps social, pour faire vivre la laïcité

Le droit est généralement plus libéral que l'usage qui en est fait. Ayant peur de ne pas bien respecter la laïcité, sur le terrain, les professionnels et les élus se sentent coincés et utilisent ce que l'historienne Suzana Dukic appelle une « laïcité de précaution⁹ » : dans le doute, ils en rajoutent dans l'interdiction. Ces interdictions en cascade sont vécues par les personnes visées comme des injustices, comme s'il y avait deux poids deux mesures, en quelque sorte. C'est ce que relatent souvent les élèves de famille musulmane, et ils n'ont pas totalement tort : le traitement des religions n'est pas égalitaire aujourd'hui en France. Cette situation est l'héritage de notre histoire : la loi de 1905 a fait un sort plus avantageux aux religions qui existaient à l'époque qu'à celles qui sont apparues depuis lors sur le territoire national¹⁰.

Néanmoins, face aux multiples interprétations du principe de laïcité par les citoyens, le droit

est une boussole permettant d'en préciser l'application et il représente une obligation professionnelle pour les agents publics. Quand le doute s'installe, le droit permet de s'appuyer sur un cadre : liberté de conscience pour tous, neutralité pour les agents publics, dans l'esprit d'un vivre-ensemble. Le nécessaire dialogue au sein des communautés éducatives gagne à s'alimenter des principes juridiques et des situations particulières pour lesquelles la jurisprudence a tranché.

Il faut enfin rappeler (certains l'oublient) que, du point de vue du droit, la laïcité n'a rien à voir avec l'égalité entre les hommes et les femmes. Depuis les années 2000, les débats sur le port du foulard assimilent cette tenue à de l'esclavage ou de la soumission. Sans conteste, la question de la liberté des femmes se pose quand on évoque la religion, car, de manière générale, les religions ont toujours été conservatrices et

patriarcales concernant les relations entre les sexes. Le sujet a été abordé en Tunisie lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution¹¹ : la femme doit-elle être déclarée égale de l'homme, ou bien chaque sexe, bien qu'égal devant Dieu, doit-il être reconnu comme différent dans la société des hommes ? Finalement, l'assemblée constituante a tranché en faveur de l'égalité stricte des hommes et des femmes. En ce qui concerne la France, tous les droits conquis par les femmes pour être maîtresses de leur corps – la contraception en 1967 (loi Neuwirth), le droit à l'avortement en 1975 (loi Veil), par exemple – l'ont été contre le patriarcat et les religions. Mais il ne faudrait pas considérer systématiquement qu'islam égale soumission et port du foulard soumission à la soumission. Ce n'est pas ainsi que les femmes concernées le vivent. Dialoguer avec elles et écouter ce qu'elles ont à dire afin d'éviter les jugements hâtifs sur cette question est une nécessité si l'on souhaite effectivement permettre l'ouverture d'un espace de vivre-ensemble ouvert à tous et respectueux de tous. ■

⁹ Lire notamment « Quand les agents locaux s'abritent derrière une laïcité de précaution », in « L'école et les valeurs. Charlie, et après », *Diversité*, n° 182, 4^e trimestre 2015.

¹⁰ Les titres II, III et IV de la loi du 9 décembre 1905 établissent la manière dont les biens religieux, nationalisés pendant la Révolution de 1789, seront mis à disposition des nouvelles associations culturelles à créer, les dépenses d'entretien étant assurées par l'État. Il n'est rien dit des constructions ultérieures, qui ont automatiquement été régies par la séparation, sans que soit prévu l'entretien par l'État. La loi de 1905 place ainsi les religions nouvellement venues dans une situation inégalitaire au regard des subsides de l'État.

¹¹ Constitution tunisienne du 26 janvier 2014.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente Charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



In *Livret Laïcité*, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, octobre 2015.

POUR ALLER PLUS LOIN (*Publications disponibles à Profession Banlieue*)

Les publications de Profession Banlieue

- 2016 – *Vers un parcours maîtrisé de formation linguistique*, coll. Les Après-midi, n° 29.
www.professionbanlieue.org/c_7_39_Les_Apres_midi_.html
- 2013 – *Pratiques professionnelles et diversité*, ouvrage collectif, coll. Les Cahiers.
- 2012 – *Devoir d'intégration et immigration*, LOCHAK Danièle.
www.professionbanlieue.org/c_7_40_Publication_1814_1_Devoir_d_integration_et_immigration_Texte_de_Daniele_Lochak.html
- 2009 – *La nouvelle législation sur l'immigration, l'accueil et l'intégration*, PETEK Gaye, coll. Les Après-midi, n° 14.
www.professionbanlieue.org/c_7_39_Les_Apres_midi_.html
- 2007 – *Nouvelles migrations et politique d'intégration. Tome 2 : le contrat d'accueil et d'intégration, les migrations roumaines*, ouvrage collectif, coll. Les Actes des rencontres.
- 2006 – *Politiques comparées d'intégration en Europe*, ouvrage collectif, coll. Les Cahiers.
- 2006 – *Religion, identité et espace public*, ouvrage collectif, coll. Les Actes des rencontres.
- 2005 – *Nouvelles migrations et politique d'intégration*, ouvrage collectif, coll. Les Actes des rencontres.

Autres éditions

- *Banlieue de la République*, KEPEL Gilles *et al.*, Institut Montaigne, 2011.
- *Dictionnaire de la laïcité*, CERF Martine et HORWITZ Marc (dirs), Armand Colin, 2011.
- *Histoire de la laïcité en France*, BAUBÉROT Jean, Puf, 2000.
- *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, Observatoire de la laïcité, 2014.
- *La laïcité au quotidien. Guide pratique*, DEBRAY Régis et LESCHI Didier, Gallimard, 2016.
- « Intégration et école », Françoise Lorcerie, in VAN ZANTEN Agnès (dir.), *Dictionnaire de l'éducation*, Puf, 2008.

Dans les revues

- « Intégrations : la quadrature du cercle républicain », Bensaïd Jean *et al.*, *Esprit*, n° 302, février 2004.
- « Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve. I - À l'école », *Hommes & Migrations*, n° 1258, déc. 2005.
- « Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve. II - Culture(s), religion(s) et politique », *Hommes & Migrations*, n° 1259, février 2006.
- « L'école et les valeurs. Charlie, et après », *Diversité*, n° 182, déc. 2015.
- « Réflexions sur la laïcité », *Migrations Société*, vol. 16, n° 96, décembre 2004.

Sur la toile

- **Amnesty International jeunes** (Belgique). *Dossier pédagogique sur la liberté d'expression*
<https://jeunes.amnesty.be/jeunes/le-coin-des-profs/nos-dossiers-pedagogiques/article/dossier-pedagogique-2011>
- **Défenseur des droits**
www.defenseurdesdroits.fr
- **Éduscol / Enseignement moral et civique (Emc)**
<http://eduscol.education.fr/cid92405/l-emc-dans-classe-dans-ecole-dans-etablissement.html>
- **Laïcité à l'école (ressources pour les enseignants)**
www.laicite-ecole.fr
- **Observatoire de la laïcité**
www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite



PROFESSION BANLIEUE

CENTRE DE RESSOURCES
15, rue Catulienne
93200 Saint-Denis
Tél. : 01 48 09 26 36
Fax : 01 48 20 73 88
profession.banlieue@wanadoo.fr
www.professionbanlieue.org

AVEC LE SOUTIEN DE

- Le Cget
- La Préfecture de l'Île-de-France
- Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- La Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Les villes et les EPT de la Seine-Saint-Denis

L'École et la Ville n°23

■ Directeur de publication :
Damien Bertrand.
■ Texte établi par
Nicole Fraysse et Olivia Maire.



Création-Réalisation : Claire Pétraro, Décembre 2016.